

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 18 juin 2020
Date d'affichage de la convocation	: 18 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la TOUR CARREE, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, PEDERIVA Fabienne, MEDICI Michel, MOULIN Marie-Paule, CHALLAMEL Christian, SOCQUET-CLERC Sabine, LUX Philippe, MUGNIER Jean-Paul, BUISSON Ivane, DESCHODT Pascale, PERNAT Philippe, JACQUEMET Natacha, CHALLAMEL Steve, MARQUET Florent, LIONS Alain, SEIGNEUR Caroline, MELENDEZ Richard.

ABSENT EXCUSE : Mme BIBOLLET Christine

POUVOIR : Mme DEDIEU Pascale a donné pouvoir à Mme BUISSON Ivane

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fabienne PEDERIVA a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° : DEL 2020 043

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 02 décembre 2015 et rappelle à quelle étape de la procédure le projet se situe. Par cette délibération, le Conseil Municipal avait également décidé d'engager la concertation publique dont les modalités ont été fixées conformément aux dispositions des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé la révision du PLU.

La révision du PLU a permis à la commune d'établir un diagnostic de son territoire, de ses besoins, de ses orientations et de formaliser un projet de développement cohérent pour les prochaines années.

Il précise que la nécessaire présence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ne concerne pas le PLU de DOMANCY, du fait d'absence de zones AU. Celles qui étaient prévues au début du processus ont été abandonnées en cours d'étude.

Il informe que le schéma d'assainissement, volet « eaux pluviales » fera l'objet d'une enquête publique : cette démarche peut être menée conjointement avec l'enquête publique du PLU.

Tout au long du processus, ont été associés, les services de l'Etat ainsi que la Chambre d'Agriculture.

Les services de la direction de l'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ont signifié que le projet de PLU présenté est dispensé d'évaluation environnementale.

Pour information, le planning prévisionnel et les démarches à prévoir à la suite de l'arrêt du projet :

Chronologie Scénario le plus favorable	Intervention des organismes	Précisions
Juin 2020	Conseil municipal appelé à arrêter le projet et à tirer le bilan de la concertation	Signifie la fin des études et permet la consultation des Personnes Publiques Associées
début juillet 2020	Transmission du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et services ayant exprimé le souhait d'être consultés	Pour recueil d'avis Délai de réponse : 3 mois
Début octobre 2020	Retour des avis P.P.A.	Deux cas de figure : - Remarques/avis défavorables ⇒ Dossier à revoir - Absence de remarques/avis favorables ⇒ Passage à l'enquête publique
Novembre / décembre 2020	Enquête publique	Durée de l'enquête : 1 mois
Par la suite	Commissaire enquêteur	Remise du rapport d'enquête
	Conseil municipal appelé à approuver le PLU	Après éventuels ajustements du dossier, selon conclusions de l'enquête et avis des PPA

Monsieur le Maire rappelle que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été présentées et débattues par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 mai 2017. Un débat complémentaire s'est tenu lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018. Le PADD a été présenté en réunion publique dans la cadre de la concertation le 04 juillet 2017.

Le PADD a été ensuite transmis aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne à Cluses et Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes à Bonneville).

Le PADD se décline en 3 objectifs principaux :

1. Conserver le caractère rural de la commune
2. Conforter la vie locale
3. Engager la commune dans une démarche de développement durable

Les études pour la révision du PLU étant arrivées à leur terme, il convient d'une part de tirer le bilan de la concertation en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et d'autre part d'arrêter le projet de PLU en application des articles L153-14 et suivants dudit Code.

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la délibération prescrivant la révision du PLU, la concertation a revêtu la forme suivante :

Moyens d'information utilisés

- Organisation de réunions publiques d'information et de débats : le 04 juillet 2017 et le 10 avril 2018.
- Tenue d'un registre en mairie à la disposition du public, à compter de l'affichage de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures d'ouverture (sauf fermeture exceptionnelle non prévisible).
Plus d'une trentaine de courriers ont été déposés à cet effet :
Des demandes concernaient le maintien ou le classement de terrains en zone constructible, certaines demandes ont été prises en compte quand elles s'intégraient dans le projet de PADD ; d'autres n'ont pas été prises en compte car elles étaient incompatibles avec le PADD. Il s'agit par exemple de demandes de classement en zone constructible de terrains qui se situent en extension des enveloppes urbaines, dans les coupures d'urbanisation entre les hameaux, en discontinuité d'urbanisation.
- Informations de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune www.domancy.fr et création d'une adresse mail dédiée : domancy.revisionplu@orange.fr
- Informations dans les bulletins municipaux : n°46 de janvier 2016, n°47 de janvier 2017, n°48 de janvier 2018 et n°49 de janvier 2019.
- Mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, de documents sur le PLU au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

D'une façon globale, les échanges avec la population, tenus dans le cadre de la concertation, ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du projet.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a donné lieu également à ce stade de la procédure à :

- Dix-huit réunions de travail,
- L'organisation de trois réunions avec les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU (19/04/2017, 16/03/2018, 16/10/2018),

Monsieur le Maire présente le dossier de PLU, constitué d'un rapport de présentation et de son annexe, du projet d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer en vue d'arrêter le projet de révision du PLU qui intègre notamment le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois « Grenelle de l'Environnement » et « ALUR » (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants,

VU l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 02 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU les débats au sein du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 et du 29 mars 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le PADD transmis pour avis aux Autorités Organisatrices de la Mobilité, à savoir la CCCAM et le SM4CC,

VU l'avis du 10 décembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKU-1769, d'examen au cas par cas pour les incidences environnementales de la révision, dispensant le PLU d'une évaluation environnementale,

VU l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKUPP-1754, d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, dispensant le projet d'une évaluation environnementale,

VU l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKUPP-1753, d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale,

VU le bilan de la concertation,

VU les délibérations n°2020 001 du 16 janvier 2020 et n°2020 007 du 13 février 2020 qui n'ont pas permis d'aboutir à l'arrêt du projet,

VU le projet de PLU présenté par Monsieur le Maire et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu ce qui précède,
 - Après délibération,
 - A l'unanimité,
-
- **ACCEPTÉ** de tirer et d'approuver le bilan de la concertation préalable,
 - **ARRETE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DOMANCY tel qu'il est annexé à la présente, intégrant le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois dites « Grenelle de l'Environnement » et « ALUR ».
 - **PRECISE** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, selon les articles L132-7, L132-9, L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, sera communiqué pour avis :
 - A Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
 - A Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - A Monsieur le Président du Conseil Départemental-Service de l'Aménagement ;
 - A la Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie ;
 - A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie ;
 - A Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ;
 - Au Syndicat Mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre
 - Au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais en charge du SCOT du Chablais ;
 - Au Syndicat Mixte du SCOT Cœur du Faucigny ;
 - Au Syndicat Intercommunal SCOT Fier Aravis ;
 - A la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ;
 - A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
 - A l'Autorité Organisatrice des Mobilités Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne ;
 - A l'Autorité Organisatrice des Mobilités Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC) ;
 - Aux communes limitrophes, soit les communes de Passy, Sallanches, Saint-Gervais et Combloux ;
 - A GRTgaz ;
 - **INDIQUE** que les personnes préalablement mentionnées consultées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLU pour donner leur avis et que les avis sont rendus « dans les limites de leurs compétences propres »
 - **INDIQUE** que la délibération sera affichée pendant un mois et le dossier tenu à la disposition du public, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires au bon déroulement de la suite de la procédure ;
 - **PRECISE** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme.
 - **PRECISE** que le projet de PLU de Domancy tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - **CHARGE M. Le Maire** de la transmission de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé,
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,

Serge REVENAZ



POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0